



Commune de FLETRE

Compte-rendu du Conseil Municipal Du 26 novembre 2024

Le Conseil Municipal convoqué le 21 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Masquelier Philippe, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil Municipal a de nouveau été convoqué,

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Masquelier Philippe, Maire.

Présents : P. Masquelier, P. De Ciechi, S. Dekiouk, B. Vanmerris, S. Verbeke, M. Vanhaecke,

Absents excusés : A. Delattre, M. Mazepa, S. Wallaert a donné procuration à P. De Ciechi

Absent : A. Barloy, M. Unvoas, L. Dubois

Secrétaire de séance : S. Dekiouk

Le Conseil Municipal peut délibérer à cette occasion sans condition de quorum

I -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Salim Dekiouk

II- Approbation du procès-verbal

Le Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

III- Rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 12 septembre 2024- proposition d'évaluation des charges transférées concernant les compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)

Le Conseil Municipal,

- adopte le rapport n°1 de la CLECT en date du 12 septembre 2024
- adopte le rapport n°2 de la CLECT en date du 12 septembre 2024
- adopte le rapport n°3 de la CLECT en date du 12 septembre 2024
- adopte le rapport n°4 de la CLECT en date du 12 septembre 2024

IV- Adhésions au SIDEN SIAN

Le Conseil Municipal, émet un avis favorable à l'adhésion au SIDEN-SIAN de communes de Busigny, Estrée-Blanche, Noyelles-sur-Escaut, Sains-du-nord, Rumilly-en-Cambrésis, et Crespin pour la compétences DECI.

L'adhésion au SIDEN-SIAN des communes des Trescault, Paissy, Havrincourt, et Urvillers pour la compétence Eau Potable.

V - Prestation de contrôle des factures d'énergie avec le concours du Territoire d'Energie Flandre

Le Conseil Municipal, adopte la proposition du TE Flandre

- autorise le Président du TE Flandre à missionner un cabinet d'études, pour réaliser cette prestation, concernant les factures de la Commune de FLETRE relatives aux marchés de fourniture d'électricité et de gaz,
- Il est précisé que le TE Flandre prend à sa charge les frais de mission forfaitaires (frais fixés aux nombres de PDL) du cabinet ainsi que les frais liés au remboursement (% du montant remboursé par le fournisseur en cas de trop perçu),
- Il est également précisé que si aucune anomalie n'est trouvée sur les factures de la collectivité, alors la Commune de FLETRE n'est redevable de rien pour cette prestation,
- A contrario, si une anomalie est trouvée, le Commune de FLETRE sera remboursé€ par le fournisseur du trop-perçu. La Commune de FLETRE s'engage alors à reverser 50% de ce remboursement au TE Flandre afin de couvrir les frais de mission,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Président du TE Flandre en application des dispositions de la présente délibération.

VI - RODP –TELECOM - Actualisation 2024

Le Conseil Municipal décide,

- 1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité à savoir, pour 2024 :
Domaine public routier communal

Année	ARTERES (en €/km)		Autres (en €/m ²) (cabines téléphoniques, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
2024	48,27	64,36	32,18

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Domaine public non routier communal

Année	ARTERES (en €/km)		Autres (en €/m ²) (cabines téléphoniques, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
2024	1609,00	1609,00	1045,85

A noter que le montant pour les installation radioélectriques (antenne de téléphonie mobile,...) n'est pas plafonné

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

VII - Accord définitif pour l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides - Contour de l'Eglise

M. le Maire rappelle que la commune a sollicité le TE FLANDRE pour la pose d'une borne ou de X bornes (borne 22kVA 2points de charge par borne) contour de l'Eglise

Les frais d'étude, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont pris en charge par le TE FLANDRE.

Le coût des travaux est estimé à 25 000 € HT par borne.

Ce chiffrage comporte la fourniture, la pose, le génie civil, le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et, la mise en service.

Chaque borne dispose de deux points de charge qui pourront recharger un véhicule 100% électrique, un véhicule hybride ou les deux roues électriques (motos, cyclos, vélos).

Les bornes sont en accès payant selon la grille fixée par le Conseil Régional Hauts de France dans le cadre du dispositif PASS PASS REGIONAL.

Le conseil municipal :

- Approuve définitivement le projet exposé dans la présente délibération,
- Donne un accord définitif pour la prise en charge, par la commune, du montant suivant :
 - 3 500 € pour la première borne 22kVA installée par le Syndicat sur la Commune
 - Ou
 - 5 500 € par borne pour les suivantes,
- Précise que cette participation sera :
 - Prise en charge par le budget communal de l'année
- Autorise M. le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du TE FLANDRE relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge,
- Il est envisagé que les aménagements en matière de voirie soient à la charge de la commune.

VIII- Convention d'intervention de mise en place d'une site internet via l'usine à sites pour les communes membres de Cœur de Flandre Agglo

Le Conseil Municipal décide,

D'autoriser le Maire à conclure la Convention d'intervention de mise en place d'un site internet via l'usine à la sites avec Cœur de Flandre agglo

Cœur de Flandre agglo s'engage notamment à assurer la gestion de projet et le soutien technique à la commune (définition des besoins, formation, conseils éditoriaux ...).

La commune s'engage notamment à contractualiser directement, via un bon de commande, avec le prestataire de l'usine à sites de Cœur de Flandre agglo et à assurer la partie éditoriale de son site internet et la mise à jour régulière de ses contenus.

D'autoriser le Maire à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

IX- Délibération portant création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants

Le Conseil Municipal décide,

La création à compter du 01 décembre 2024 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

X – RIFSEEP

Cette délibération complète la délibération 2016-11-417 en date du 17 novembre 2016,

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valorise l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est reparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux :

- Agents titulaires
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 2 ans

3/ La détermination des groupes et des montant maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17 480 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie (arrêt de plus de 30 jours) : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 décembre 2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe

de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera ainsi tenu compte de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2380 €

Catégorie C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent filière technique	1260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM	1260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1260 €

4/ Les modalités de maintien ou de suspension du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

:

Pour pouvoir prétendre au C.I.A., l'agent doit avoir été évalué donc être présent lors des entretiens annuels d'évaluation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année de l'entretien professionnel. Un service effectif de 6 mois minimum est nécessaire pour une ouverture de droit au versement du C.I.A.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents arrivés dans l'année de l'entretien professionnel (ex : congé parental, disponibilité, recrutement, etc.) et ceux exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les agents ayant quitté la collectivité (départ engendrant une vacance de poste) le jour du versement du CIA ne sont pas éligibles à la prime.

Une diminution ou suppression du C.I.A. est opérée en raison de l'absentéisme de l'année de l'entretien professionnel.

Un agent qui a fait l'objet, dans l'année évaluée, d'une sanction disciplinaire ne sera pas éligible au versement du C.I.A.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- * L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- * L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- * L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- * La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- * L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- * L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- * L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- * La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- * L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- * L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- * L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- * Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- * Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- * Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

astreintes, ...),

*La prime de responsabilité versée au DGS,

* La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de

recrutement (jury de concours),

* La prime spéciale d'installation,

*L'indemnité de changement de résidence,

L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XI – Contrat prévoyance

Le Conseil Municipal, fixe le montant de participation de 7 €/ agent

XII- Contrat assurances

Le Conseil Municipal accepte,

Pour le lot 1 : assurances multirisques, la proposition de la société GROUPAMA pour un montant de 10 315.01€ TTC, annuel, contrat annuel renouvelable par tacite reconduction.

Pour le lot 2 : Assurances véhicules à moteur et risques annexes, la proposition de la société SMACL pour un montant de 1229.81 € annuel, pour une durée de 48 mois.

XIII- Délégués SMICTOM

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote

Modifie la délibération 2020-09-623 en date du 22 septembre 2020, comme suit :

Membres titulaires : M. Masquelier Philippe
M . De Ciechi Paul

Membres suppléant : M. Barloy Alexandre
M. Dekiouk Salim

XIV- Délégués TE Flandre

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote
Modifie la délibération 2020-06-604 en date du 02 juin 2020, comme suit :

Délégués titulaires : M. Masquelier Philippe
M. De Ciechi Paul

Délégués suppléants : M. Barloy Alexandre
M. Vanmerris Benoit

XV- Ouverture dominical des commerces

Le Conseil Municipal, émet un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces, les dimanches suivants :

2 dimanches pour les soldes d'hiver
1 dimanche pour les soldes été
2 dimanches pour les fêtes de fin d'année

XVI – Convention de délégation de compétences vers la Régions HDF pour l'organisation du transport régulier de voyageurs (réseau arc-en -ciel) -autorisation

Le Conseil Municipal,

- autorise Coeur de Flandre agglo à conclure la convention de délégation à la Région Hauts-de-France de la compétence pour l'organisation du transport régulier de voyageurs sur le réseau Arc-en-Ciel à compter du 1^{er} janvier 2025,
- approuve le projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, qui fixe les modalités de délégation.
- autorise le Maire à prendre toute les mesures afférentes à la présente délibération.

P. Masquelier, Maire	P. De Ciechi , Adjoint	S. Dekiouk, Adjoint
B. Vanmerris	S. Verbeke	M. Vanhaecke